



Formulaire de déclaration PEB initiale

1. Données administratives

Référence Dossier PEB	_____		
Référence du dossier de permis d'urbanisme	_____	Date d'octroi du permis d'urbanisme	_____
Cadre réservé à l'administration	_____		

1.1 Contexte du formulaire

QUI peut introduire un formulaire de déclaration PEB initiale ?

Le DECLARANT, qui est soit le maître d'ouvrage, soit l'acquéreur dans certains cas (cf article 237/18 §1 du Décret du 19/04/2007).

QUI peut compléter le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Soit l'ARCHITECTE du projet, qu'il soit personne physique ou morale.

Soit le RESPONSABLE PEB, c'ad toute personne physique agréée par le gouvernement wallon ou toute personne morale agréée (qui compte parmi son personnel ou ses collaborateurs au moins une personne répondant aux conditions pour être agréée).

QUAND introduire le formulaire de déclaration PEB initiale ?

Ce formulaire est à joindre à la déclaration de début des travaux qui doit être transmise par envoi au Collège communal (copie au fonctionnaire délégué) au moins 15 jours avant le début des travaux, pour tout bâtiment ou partie de bâtiment tombant dans le champ d'application des arrêtés du Gouvernement Wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul des exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments. L'absence de notification entraîne des amendes administratives pour le déclarant.

Quelles sont les prochaines étapes de la PROCEDURE ?

Dans le cadre d'un projet nécessitant la désignation d'un responsable PEB, le présent formulaire devra être complété par les documents suivants :

- la DECLARATION PEB FINALE, à transmettre dans les 6 mois après réception des travaux ou dans les 18 mois après occupation du bâtiment ou achèvement du chantier. Elle comprendra les mesures réellement mises en œuvre pour atteindre les exigences PEB imposées par les arrêtés et reprises dans le tableau du point 2.2 du présent formulaire. Cette déclaration devra être transmise au Collège communal (copie au fonctionnaire délégué), complétée et signée par le ou les déclarant(s) et le responsable PEB.

Où trouver plus d'INFORMATIONS ?

Pour toute demande de documentation et toute information relative à la performance énergétique des bâtiments, vous pouvez consulter le site portail de l'énergie Wallonie : <http://energie.wallonie.be>

1.2 Localisation des travaux

Rue _____ Numéro - Boîte _____
Localité _____ Code postal _____
Référence cadastrale _____

1.3 Respect du délai de transmission du formulaire

Début des travaux _____



1.4 Déclarant(s)

Déclarant 1



Formulaire de déclaration PEB initiale

1.5 Architecte

Le champ 1.4 n'est pas à compléter si les actes et travaux visés par la demande de permis sont dispensés du concours d'un architecte.

La personne renseignée ci-dessous est la même que celle reprise dans l'engagement PEB.

1.6 Responsable PEB

La personne renseignée ci-dessous est la même que celle reprise dans l'engagement PEB.

Le Responsable PEB est un professionnel agréé, différent de l'architecte du projet.

2. Nature du projet

2.1 Subdivision du projet en UN ou PLUSIEURS bâtiment(s)

Identification du ou des bâtiment(s) faisant l'objet des actes et travaux	Superficie utile totale du bâtiment [m ²]	Nature des travaux
Maison	268,63	Bâtiment neuf et assimilé

2.2.1 Subdivision du bâtiment

Cette section est à compléter pour chacun des bâtiments du projet.

Bâtiment _____

Nature des travaux _____

Volume protégé du bâtiment _____ m³

Nom de l'unité PEB	Destination de l'unité PEB	Superf utile[m2]	Exigences PEB à respecter conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 et ses annexes					
Habitation	Résidentielle	185,49	U / R	K < 45.0	E _w < 80.0	Es < 130.	Ventil	Surch
			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> 31.0	<input checked="" type="checkbox"/> 75.0	<input checked="" type="checkbox"/> 129.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Superf. utile des volumes non protégés		83,14						
Superficie utile totale du bâtiment		268,63						

2.3. Informations sur les exigences

Généralités

Pour chaque indicateur PEB, des exigences sont fixées par la réglementation. Elles ont pour objectif d'atteindre un niveau minimal de performance énergétique. L'application de certains indicateurs, ainsi que les valeurs à atteindre dépendent de la nature des travaux et de la destination des unités concernées. Ces exigences PEB ne peuvent pas entrer en contradiction avec d'autres exigences essentielles, telles que l'accessibilité, la sécurité et l'affectation du bâtiment. En cas de rénovation, elles ne peuvent pas être incompatibles avec la fonction, la qualité ou le caractère donné au bâtiment.

Valeurs Umax et Rmin

Chaque paroi d'un bâtiment peut être caractérisée par une valeur U (coefficient de transmission thermique ; s'exprime en $W/m^2.K$) et/ou une valeur R (résistance thermique ; s'exprime en $m^2.K/W$). Ces 2 paramètres permettent d'évaluer la qualité thermique de la paroi dans son ensemble. Plus la valeur U est petite, plus l'isolation de la paroi est performante. Au contraire, plus la valeur R est grande, plus l'isolation thermique de la paroi est performante. Les exigences en matière d'isolation thermique imposent le respect de valeurs U maximum et de valeurs R minimum, en fonction du type de paroi et de l'environnement de celle-ci (air extérieur, sol, cave...).

Le critère Umax/Rmin s'évalue au niveau de chaque unité PEB :

- Toutes les parois de l'unité PEB concernée respectent les valeurs U maximum et/ou les valeurs R minimum.
- Au moins une paroi de l'unité PEB concernée ne respecte pas sa valeur U maximum ou sa valeur R minimum correspondante. Si ce critère n'est toujours pas respecté dans la déclaration PEB finale, le déclarant, le responsable PEB, l'architecte et/ou l'entrepreneur, chacun en ce qui le concerne, s'expose(nt) à une amende administrative.

Niveau K

Le niveau K représente le niveau d'isolation thermique globale du bâtiment. Il dépend de la performance énergétique des parois constituant le volume protégé ainsi que de la géométrie du bâtiment (compacité). Plus le niveau K est faible, plus l'isolation thermique globale du bâtiment est performante.

Le critère niveau K s'évalue au niveau du bâtiment (ou de la partie du bâtiment) :

- Le niveau K estimé respecte le niveau K maximum.
- Le niveau K estimé ne respecte pas le niveau K maximum. Si ce critère n'est toujours pas respecté dans la déclaration PEB finale, le déclarant, le responsable PEB, l'architecte et/ou l'entrepreneur, chacun en ce qui le concerne, s'expose(nt) à une amende administrative.

Niveau Ew et Espec

Le niveau Ew représente le niveau de consommation d'énergie primaire du bâtiment ou de l'unité PEB. Il est obtenu en comparant la consommation d'énergie primaire annuelle calculée pour le projet à une consommation d'énergie primaire de référence. Un niveau Ew de 100 signifie que la consommation annuelle d'énergie primaire du projet est égale à celle du bâtiment de référence.

Le Espec représente la consommation spécifique en énergie primaire. Il est obtenu en divisant la consommation annuelle d'énergie primaire calculée pour le projet par la surface totale de plancher chauffée ($kWh/m^2.an$).

Plus le niveau Ew et le Espec sont faibles, plus la performance énergétique globale est meilleure. Pour déterminer ces indicateurs, il faut tenir compte du niveau d'isolation thermique, de l'orientation, de l'étanchéité à l'air, du type de système de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de ventilation, de la présence ou non de panneaux photovoltaïques, ... Ces consommations sont calculées pour un usage standardisé et ne sont donc pas une estimation de la future consommation réelle du bâtiment.

Le critère niveau Ew s'évalue au niveau de chaque unité PEB :

- Le niveau Ew estimé respecte le niveau Ew maximum.
- Le niveau Ew estimé ne respecte pas le niveau Ew maximum. Si ce critère n'est toujours pas respecté dans la déclaration PEB finale, le déclarant, le responsable PEB, l'architecte et/ou l'entrepreneur, chacun en ce qui le concerne, s'expose(nt) à une amende administrative.

Le critère Espec s'évalue au niveau de chaque unité PEB :

- Le Espec estimé respecte le niveau Espec maximum.
- Le Espec estimé ne respecte pas le niveau Espec maximum. Si ce critère n'est toujours pas respecté dans la déclaration PEB finale, le déclarant, le responsable PEB, l'architecte et/ou l'entrepreneur, chacun en ce qui le concerne, s'expose(nt) à une amende administrative.

2.3. Informations sur les exigences (suite)

Indice de surchauffe (Bâtiment résidentiel uniquement)

Les surfaces vitrées (par leur orientation, par le type de vitrage et par leur dimension) permettent de réaliser des économies d'énergie grâce aux apports solaires. Il faut toutefois éviter que ces apports solaires ne provoquent une surchauffe excessive en période estivale qui peut nécessiter de recourir à une installation de refroidissement, consommatrice d'énergie.

L'indice de surchauffe est calculé sur base de l'inertie thermique et d'un équilibre entre apports (solaires et internes) et pertes (par transmission et par ventilation). Les paramètres importants qui agissent sur cet indicateur sont l'orientation et la dimension des surfaces vitrées, ainsi que la présence ou non de protections solaires. Plus la valeur de cet indice est élevée, plus le risque de surchauffe est important.

Le critère d'indice de surchauffe s'évalue au niveau de chaque secteur énergétique :

- L'indice maximum autorisé n'est pas atteint et le risque de surchauffe est nul, et ce pour chaque secteur énergétique de l'unité PEB concernée.
- L'indice maximum autorisé n'est pas atteint mais il existe un risque de surchauffe, et ce pour au moins un secteur énergétique de l'unité PEB concernée.
- L'indice maximum autorisé est dépassé ce qui implique un risque de surchauffe trop important, et ce pour au moins un secteur énergétique de l'unité PEB concernée. Si ce critère n'est toujours pas respecté dans la déclaration PEB finale, le déclarant, le responsable PEB, l'architecte et/ou l'entrepreneur, chacun en ce qui le concerne, s'expose(nt) à une amende administrative.

Ventilation

La ventilation volontaire d'un bâtiment consiste à renouveler l'air des espaces intérieurs grâce à un système de ventilation qui organise l'alimentation et l'évacuation de l'air ainsi que sa circulation au sein du bâtiment. La ventilation est indispensable pour le confort et la santé des occupants ainsi que pour la salubrité des locaux. La réglementation PEB précise les prescriptions pour garantir la qualité de l'air intérieur, notamment en définissant des débits minimums à satisfaire dans les différents locaux ainsi que les aménagements pour y parvenir.

Le critère de ventilation s'évalue au niveau de chaque zone de ventilation :

- Toutes les débits minimum sont respectés pour chaque zone de ventilation de l'unité PEB concernée.
- Tous les débits minimum ne sont pas respectés, et ce pour au moins une zone de ventilation de l'unité PEB concernée. Si ce critère n'est toujours pas respecté dans la déclaration PEB finale, le déclarant, le responsable PEB, l'architecte et/ou l'entrepreneur, chacun en ce qui le concerne, s'expose(nt) à une amende administrative.



3. Déclarations sur l'honneur

Déclarant 1

Je soussigné,

domicilié / établi : _____ à _____

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique visées au cadre 2.2 et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du GW du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ; Arrêté du GW du 18 juin 2009 relatif à la procédure PEB) et m'engage à respecter ces exigences.

Date :

Signature :

Responsable PEB

Je soussigné,

domicilié / établi : _____ à _____

déclare avoir pris connaissance des exigences de Performance Energétique visées au cadre 2.2 et des sanctions applicables en cas de non-respect de celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur (Arrêté du GW du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments ; Arrêté du GW du 18 juin 2009 relatif à la procédure PEB) et m'engage à respecter ces exigences.

Date : 05/04/23

Signature :



Formulaire de déclaration PEB initiale

4. Annexes

Type	Nom
------	-----